



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 102

Projet de loi 102

**An Act to establish
the Seniors' Ombudsman**

**Loi créant le poste d'ombudsman
des personnes âgées**

Mr. Sergio

M. Sergio

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 25, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 septembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill creates the office of Seniors' Ombudsman to investigate complaints and make recommendations respecting the impact on seniors of the administration of public bodies in Ontario.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée le poste d'ombudsman des personnes âgées, ce dernier étant chargé d'enquêter sur les plaintes et de faire des recommandations quant aux répercussions qu'a sur les personnes âgées l'administration des organismes publics en Ontario.

An Act to establish the Seniors' Ombudsman

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“public body” means a provincial public body and includes a Ministry, commission, board, health care facility or any administrative unit or agency of the Government of Ontario; (“organisme public”)

“senior” means a resident of Ontario who is at least 65 years old. (“personne âgée”)

Purpose

2. The purpose of this Act is to create the office of Seniors' Ombudsman to investigate complaints and make recommendations respecting the impact on seniors of the administration of public bodies in Ontario.

Seniors' Ombudsman

3. (1) There shall be appointed, as an officer of the Legislature, a Seniors' Ombudsman to exercise the powers and perform the duties set out in this Act.

Guiding principles

(2) In exercising the powers and performing the duties set out in this Act, the Seniors' Ombudsman shall be guided by principles that affirm the dignity and independence of all seniors, regardless of their income, including the following:

1. Seniors are entitled, to the fullest extent that their health and capacity permit, to exercise freedom of choice, independence and initiative in planning and managing their lives.
2. Seniors are entitled to services and programs, including community based long-term care services, that are accessible, culturally and linguistically sensitive, affordable and flexible.

Loi créant le poste d'ombudsman des personnes âgées

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«organisme public» Organisme public provincial, notamment un ministère, une commission, une régie, un établissement de soins de santé ou un autre service administratif ou organisme du gouvernement de l'Ontario. («public body»)

«personne âgée» Résident de l'Ontario âgé d'au moins 65 ans. («senior»)

Objet

2. La présente loi a pour objet de créer le poste d'ombudsman des personnes âgées, ce dernier étant chargé d'enquêter sur les plaintes et de faire des recommandations quant aux répercussions qu'a sur les personnes âgées l'administration des organismes publics en Ontario.

Ombudsman des personnes âgées

3. (1) L'ombudsman des personnes âgées est un officier de l'Assemblée législative. Il est nommé pour exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Principes directeurs

(2) Dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi, l'ombudsman des personnes âgées se laisse guider par des principes qui proclament la dignité et l'indépendance de toutes les personnes âgées, peu importe leur revenu, notamment par les principes suivants :

1. Les personnes âgées ont le droit, dans toute la mesure où leur santé et leur capacité le permettent, d'exercer leur liberté de choix, leur indépendance et leur initiative lorsqu'elles planifient et gèrent leur vie.
2. Les personnes âgées ont droit à des services et à des programmes, notamment à des services de soins de longue durée en milieu communautaire, qui soient accessibles, respectueux de leur culture et de leur langue, abordables et flexibles.

3. Community based long-term care services should support the independence of seniors and assist them, in appropriate circumstances,
 - i. to remain in their communities and in their homes as they age, and
 - ii. to move between various forms of long-term care with minimal disruption and maximum attention to quality of life.
4. Seniors are entitled to protection against abuse, neglect and exploitation.

Appointment

4. The Seniors' Ombudsman shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

Annual report

5. The Seniors' Ombudsman shall report annually upon the affairs of the Seniors' Ombudsman's office to the Speaker of the Assembly who shall table the report in the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Oath of office and secrecy

6. (1) Before beginning the duties of his or her office, the Seniors' Ombudsman shall take an oath, to be administered by the Speaker of the Assembly, that he or she will faithfully and impartially exercise the functions of his or her office and that he or she will not, except in accordance with subsection (2), disclose any information received in that capacity.

Disclosure

(2) The Seniors' Ombudsman may disclose in a report made under this Act matters that, in his or her opinion, should be disclosed in order to establish grounds for conclusions and recommendations in the report.

Application of Act

7. This Act does not apply,
- (a) to judges or to the functions of a court; or
 - (b) to deliberations and proceedings of the Executive Council or its committees.

Investigations

8. (1) The Seniors' Ombudsman may, on a written complaint or on his or her own initiative, investigate a decision or recommendation made, or an act done or omitted, relating to a matter of administration in or by a public body, or by an officer, employee or member thereof, whereby a senior is or may be aggrieved.

Powers paramount

(2) The powers conferred on the Seniors' Ombudsman by this Act may be exercised despite any provision in any

3. Les services de soins de longue durée en milieu communautaire devraient favoriser l'indépendance des personnes âgées et les aider, dans les circonstances appropriées, à faire ce qui suit :
 - i. vieillir chez elles, au sein même de leur collectivité,
 - ii. se prévaloir de diverses formes de soins de longue durée en pouvant passer de l'une à l'autre avec un minimum de dérangement et un maximum d'attention pour leur qualité de vie.
4. Les personnes âgées ont le droit d'être protégées contre les mauvais traitements, la négligence et l'exploitation.

Nomination

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme l'ombudsman des personnes âgées sur adresse de l'Assemblée.

Rapport annuel

5. L'ombudsman des personnes âgées fait rapport annuellement au président de l'Assemblée, qui dépose le rapport devant l'Assemblée; si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Serment et secret

6. (1) Avant d'entrer en fonction, l'ombudsman des personnes âgées prête, devant le président de l'Assemblée, le serment d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité et de ne pas divulguer, sauf en conformité avec le paragraphe (2), un renseignement dont il prend connaissance à ce titre.

Divulgence

(2) L'ombudsman des personnes âgées peut, dans un rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, divulguer ce qu'il juge nécessaire pour fonder ses conclusions et ses recommandations.

Application

7. La présente loi ne s'applique pas :
- a) aux juges ni aux fonctions d'un tribunal;
 - b) aux délibérations et aux travaux du Conseil exécutif ou de ses comités.

Enquêtes

8. (1) L'ombudsman des personnes âgées peut, sur plainte écrite ou de sa propre initiative, enquêter sur une décision prise, une recommandation faite, une action accomplie ou une omission commise relativement à une question administrative au sein d'un organisme public ou par un tel organisme ou par un de ses dirigeants, employés ou membres, dans la mesure où une personne âgée est ou peut être lésée.

Priorité

(2) L'ombudsman des personnes âgées peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi malgré toute dis-

Act to the effect that a decision, recommendation, act or omission referred to in subsection (1) is final.

Decisions not reviewable

(3) Nothing in this Act empowers the Seniors' Ombudsman to investigate,

- (a) a decision, recommendation, act or omission in respect of which there is, under any Act, a right of appeal or objection, or a right to apply for a hearing or review on the merits of the case to any court or to any tribunal constituted under any Act, until that right has been exercised in the particular case, or until after any time for its exercise has expired; or
- (b) a decision, recommendation, act or omission of any person acting as legal adviser or counsel to the Crown.

Application to Divisional Court to determine jurisdiction

(4) If a question arises about the Seniors' Ombudsman's jurisdiction to investigate a case or class of cases under this Act, the Seniors' Ombudsman may apply to the Divisional Court for a declaratory order determining the question.

Mode of complaint

9. (1) Every complaint to the Seniors' Ombudsman shall be made in writing.

To be forwarded

(2) Despite any Act, if a letter addressed to the Seniors' Ombudsman is written by a senior who resides in a prescribed institution, the letter shall be immediately forwarded, unopened, to the Seniors' Ombudsman by the person in charge of the institution.

Seniors' Ombudsman may refuse to investigate complaint

10. (1) The Seniors' Ombudsman may refuse to investigate a matter further if, in the course of the investigation of a complaint, it appears to him or her that,

- (a) under the law or existing administrative practice there is an adequate remedy for the complainant; or
- (b) having regard to all the circumstances of the case, further investigation is unnecessary.

Same

(2) The Seniors' Ombudsman may decide not to investigate or not to further investigate any complaint if, in his or her opinion,

- (a) the complaint relates to any decision, recommendation, act or omission of which the complainant has had knowledge for more than 12 months before the complaint is received by the Seniors' Ombudsman;
- (b) the subject matter of the complaint is trivial;
- (c) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith; or
- (d) the complainant does not have a sufficient personal interest in the subject matter of the complaint.

position de loi prévoyant qu'une décision, une recommandation, une action ou une omission visée au paragraphe (1) est définitive.

Décision soustraite

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser l'ombudsman des personnes âgées à enquêter :

- a) soit sur une décision, une recommandation, une action ou une omission à l'égard de laquelle une loi confère le droit d'appel ou d'opposition, ou le droit de demander une audience ou une révision sur le fond, à un tribunal ou à un tribunal administratif ou quasi-judiciaire constitués par une loi, tant que le recours n'a pas été exercé en l'espèce, ou que le délai pour l'exercer n'est pas écoulé;
- b) soit sur une décision, une recommandation, une action ou une omission d'un conseiller juridique ou d'un avocat de la Couronne.

Compétence

(4) L'ombudsman des personnes âgées peut demander à la Cour divisionnaire de rendre un jugement déclaratoire sur sa compétence dans le cadre de la présente loi pour enquêter sur un cas ou une catégorie de cas, si celle-ci est remise en question.

Plaintes

9. (1) Les plaintes adressées à l'ombudsman des personnes âgées sont faites par écrit.

Transmission des lettres

(2) Malgré toute loi, si une lettre adressée à l'ombudsman des personnes âgées émane d'une personne âgée résidant dans un établissement prescrit, le responsable de l'établissement la transmet immédiatement à celui-ci sans l'ouvrir.

Refus de poursuivre l'enquête

10. (1) L'ombudsman des personnes âgées peut refuser de poursuivre l'enquête sur une plainte si, au cours de celle-ci, il lui semble que, selon le cas :

- a) la loi ou la pratique administrative confère un recours adéquat au plaignant;
- b) eu égard à toutes les circonstances en l'espèce, il est superflu de la poursuivre.

Idem

(2) L'ombudsman des personnes âgées peut décider de ne pas tenir ou de ne pas poursuivre une enquête sur une plainte si, à son avis, selon le cas :

- a) la plainte a trait à une décision, à une recommandation, à une action ou à une omission dont le plaignant a eu connaissance plus de 12 mois avant d'en saisir l'ombudsman;
- b) l'objet de la plainte est négligeable;
- c) la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- d) le plaignant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la plainte.

Complainant to be informed

(3) The Seniors' Ombudsman shall inform the complainant in writing of a decision not to investigate or further investigate a complaint and may provide reasons.

Proceedings of Seniors' Ombudsman

11. (1) Before investigating any matter, the Seniors' Ombudsman shall inform the head of the public body of his or her intention to investigate.

Investigation to be in private

(2) Every investigation by the Seniors' Ombudsman under this Act shall be conducted in private.

May hold hearing

(3) Subject to subsection (4), the Seniors' Ombudsman is not required to hold a hearing but may hear or obtain information from persons and may make inquiries as he or she thinks fit.

Where hearing necessary

(4) If at any time during the course of an investigation, it appears to the Seniors' Ombudsman that there may be sufficient grounds to make any report or recommendation that may adversely affect a public body, he or she shall give to the public body an opportunity to make representations respecting the adverse report or recommendation, either personally or by counsel.

Evidence

12. (1) If an officer, employee or member of a public body is, in the opinion of the Seniors' Ombudsman, able to give information relating to a matter that is being investigated, the Seniors' Ombudsman may require that person to,

- (a) provide the information to him or her; and
- (b) produce any documents or things which in the Seniors' Ombudsman's opinion relate to the matter and which may be in the possession or under the control of that person.

Examination under oath

(2) The Seniors' Ombudsman may summon and examine on oath any person who, in the opinion of the Seniors' Ombudsman, may have information relating to the investigation, and for that purpose may administer an oath.

Secrecy

(3) Subject to subsection (5), no person who is bound by any Act, other than the *Public Service of Ontario Act, 2006*, to maintain secrecy in relation to, or not to disclose, any matter shall be required to supply any information to or answer any question put by the Seniors' Ombudsman in relation to that matter, or to produce to the Seniors' Ombudsman any document or thing relating to it, if compliance with that requirement would be in breach of the obligation of secrecy or non-disclosure.

Providing personal information despite privacy Acts

(4) A person who is subject to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Personal*

Avis au plaignant

(3) S'il décide de ne pas tenir ou de ne pas poursuivre une enquête sur une plainte, l'ombudsman des personnes âgées en informe le plaignant par écrit, et peut lui en donner les motifs.

Avis au chef de l'organisme

11. (1) Avant d'enquêter sur une question, l'ombudsman des personnes âgées informe de son intention le chef de l'organisme public en cause.

Enquête en privé

(2) L'ombudsman des personnes âgées enquête en privé dans le cadre de la présente loi.

Audience facultative

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'ombudsman des personnes âgées n'est pas tenu de tenir d'audience, mais il peut entendre qui que ce soit ou en obtenir les renseignements qu'il estime pertinents.

Audience obligatoire

(4) S'il semble à l'ombudsman des personnes âgées, au cours d'une enquête, qu'un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un organisme public peuvent être fondés, il donne à l'organisme l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard, personnellement ou par l'entremise d'un avocat.

Preuve

12. (1) S'il juge qu'un dirigeant, un employé ou un membre d'un organisme public est en mesure de fournir des renseignements qui ont trait à l'objet d'une enquête, l'ombudsman des personnes âgées peut exiger :

- a) d'une part, qu'il lui fournisse les renseignements;
- b) d'autre part, qu'il produise les documents ou objets qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle et qui, de l'avis de l'ombudsman, ont trait à l'objet de l'enquête.

Interrogatoire sous serment

(2) L'ombudsman des personnes âgées peut assigner à comparaître et interroger sous serment quiconque pourrait, à son avis, avoir des renseignements relatifs à l'enquête. Il peut faire prêter serment à cette fin.

Secret

(3) Sous réserve du paragraphe (5), quiconque est tenu de garder le secret ou de ne pas faire de divulgation sur une question en application d'une loi, à l'exception de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, n'a pas à fournir de renseignements à l'ombudsman des personnes âgées, à répondre à ses questions ni à produire de documents ou d'objets pertinents s'il doit, pour ce faire, manquer à son obligation.

Non-application des lois sur la protection de la vie privée

(4) Aucune disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de*

Health Information Protection Act, 2004 is not prevented by any thing in those Acts from providing personal information to the Seniors' Ombudsman, when the Seniors' Ombudsman requires the person to provide the information under subsection (1) or (2).

Same

(5) With the previous consent in writing of any complainant, the Seniors' Ombudsman may require any person to whom subsection (3) applies to supply information or answer any question or produce any document or thing relating only to the complainant, and it is the person's duty to comply with that requirement.

Privileges

(6) Every person has the same privileges in relation to giving information, answering questions, and producing documents and things as witnesses have in a court.

Protection

(7) Except on the trial of any person for perjury in respect of the person's sworn testimony, no statement made or answer given by that or any other person in the course of any inquiry by or any proceedings before the Seniors' Ombudsman is admissible in evidence against any person in any court or at any inquiry or in any other proceedings, and no evidence in respect of proceedings before the Seniors' Ombudsman shall be given against any person.

Right to object to answer

(8) Before a person gives a statement or answer in the course of an inquiry or proceeding before the Seniors' Ombudsman, the Seniors' Ombudsman shall inform the person of the right to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

Prosecution

(9) No person is liable to prosecution for an offence against any Act, other than this Act, because of complying with a requirement of the Seniors' Ombudsman under this section.

Restriction on powers

13. The Seniors' Ombudsman may not require the provision of information, the giving of an answer or the production of a document or thing if the Attorney General certifies that doing so,

- (a) might interfere with or impede the detection, investigation or prosecution of an offence; or
- (b) might reveal the substance of deliberations of the Executive Council or any of its Committees without authority to do so.

Procedure after investigation

14. (1) This section applies whenever the Seniors' Ombudsman is of the opinion, after making an investigation under this Act, that,

- (a) the decision, recommendation, act or omission which was the subject matter of the investigation,

2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé n'a pour effet d'empêcher quiconque est assujéti à l'une ou l'autre de ces lois de fournir des renseignements personnels à l'ombudsman des personnes âgées lorsque ce dernier exige qu'il les fournisse en application du paragraphe (1) ou (2).

Idem

(5) L'ombudsman des personnes âgées peut, avec le consentement écrit préalable du plaignant, exiger de quiconque est visé au paragraphe (3) qu'il fournisse des renseignements, produise des documents ou objets et réponde à des questions qui ont trait au seul plaignant.

Immunités

(6) Quiconque fournit des renseignements, répond à des questions ou produit des documents ou objets jouit des mêmes immunités à cet égard qu'un témoin devant un tribunal.

Protection

(7) Sauf à l'occasion du procès d'une personne par suite d'un parjure au moment de son propre témoignage sous serment, nulle déclaration ou réponse faite par cette personne ou une autre personne au cours d'une enquête de l'ombudsman des personnes âgées ou d'une instance tenue devant lui n'est admissible en preuve devant un tribunal, dans le cadre d'une enquête, ou au cours d'une instance. Aucun témoignage rendu en cours d'instance devant l'ombudsman des personnes âgées ne peut servir de preuve contre qui que ce soit.

Droit de s'opposer à répondre

(8) L'ombudsman des personnes âgées informe quiconque fait une déclaration ou donne une réponse au cours d'une enquête ou d'une instance tenue devant lui du droit de s'opposer à répondre que lui confère l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Poursuite

(9) Nul ne peut être poursuivi pour une infraction à une loi, à l'exception de la présente loi, parce qu'il a satisfait à une exigence de l'ombudsman des personnes âgées en application du présent article.

Limite des pouvoirs

13. L'ombudsman des personnes âgées ne peut pas exiger la fourniture de renseignements, la production de documents ou de choses ou la remise d'une réponse si le procureur général certifie que cela est susceptible :

- a) soit de gêner la détection ou la poursuite d'une infraction ou l'enquête sur celle-ci;
- b) soit de révéler sans permission la teneur des délibérations du Conseil exécutif ou d'un de ses comités.

Procédure après l'enquête

14. (1) Le présent article s'applique si l'ombudsman des personnes âgées, au terme d'une enquête tenue en vertu de la présente loi, est d'avis que, selon le cas :

- a) la décision, la recommandation, l'action ou l'omission qui en fait l'objet :

- (i) appears to have been contrary to law,
- (ii) was unreasonable, unjust, oppressive, or improperly discriminatory, or was in accordance with a rule of law or a provision of any Act or a practice that is or may be unreasonable, unjust, oppressive, or improperly discriminatory,
- (iii) was based wholly or partly on a mistake of law or fact, or
- (iv) was wrong;
- (b) the decision, recommendation, act or omission involved the exercise of a discretionary power for an improper purpose or on irrelevant grounds or on the taking into account of irrelevant considerations; or
- (c) in the case of a decision made in the exercise of any discretionary power, reasons should have been given for the decision.

Seniors' Ombudsman's report and recommendations

(2) The Seniors' Ombudsman shall report his or her opinion, with reasons, to the appropriate public body in the circumstances described in subsection (3).

Same

(3) Subsection (2) applies if, in the opinion of the Seniors' Ombudsman,

- (a) the matter should be referred to the appropriate public body for further consideration;
- (b) the omission should be rectified;
- (c) the decision or recommendation should be cancelled or varied;
- (d) any practice on which the decision, recommendation, act or omission was based should be altered;
- (e) any law on which the decision, recommendation, act or omission was based should be reconsidered;
- (f) reasons should have been given for the decision or recommendation; or
- (g) any other steps should be taken.

Same

(4) The Seniors' Ombudsman may make such recommendations as he or she thinks fit and may request that the public body notify him or her, within a specified time, of the steps, if any, that it proposes to take to give effect to his or her recommendations.

Same

(5) The Seniors' Ombudsman shall send a copy of his or her report and recommendations to the minister concerned.

Where no appropriate action taken

(6) If, within a reasonable time after the report is made, no action is taken that seems to the Seniors' Om-

- (i) paraît avoir été contraire à la loi,
- (ii) était déraisonnable, injuste, abusive ou discriminatoire, ou était conforme à une règle de droit, à une disposition d'une loi ou à une pratique administrative qui est ou peut être déraisonnable, injuste, abusive ou discriminatoire,
- (iii) se fondait, même en partie, sur une erreur de droit ou de fait,
- (iv) était erronée;
- (b) la décision, la recommandation, l'action ou l'omission procède de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans un but condamnable, qui se fonde sur des motifs non pertinents ou qui prend en considération des facteurs non pertinents;
- (c) dans le cas d'une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, celle-ci aurait dû être motivée.

Rapport et recommandations de l'ombudsman des personnes âgées

(2) L'ombudsman des personnes âgées fait rapport de son opinion, motifs à l'appui, à l'organisme public approprié dans les circonstances visées au paragraphe (3).

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique si l'ombudsman des personnes âgées est d'avis que, selon le cas :

- a) l'organisme public compétent devrait être saisi de la question pour un examen supplémentaire;
- b) l'omission devrait être rectifiée;
- c) la décision ou la recommandation devrait être annulée ou modifiée;
- d) la pratique sur laquelle se fonde la décision, la recommandation, l'action ou l'omission devrait être modifiée;
- e) le texte législatif sur lequel se fonde la décision, la recommandation, l'action ou l'omission devrait être réexaminé;
- f) la décision ou la recommandation aurait dû être motivée;
- g) d'autres mesures devraient être prises.

Idem

(4) L'ombudsman des personnes âgées peut faire des recommandations et demander à l'organisme public de l'aviser, dans un délai précis, des mesures éventuelles que celui-ci se propose de prendre pour donner suite à ses recommandations.

Idem

(5) L'ombudsman des personnes âgées envoie une copie de son rapport et de ses recommandations au ministre intéressé.

Inaction

(6) S'il est d'avis qu'aucune mesure adéquate et appropriée n'a été prise dans un délai raisonnable après la

budsman to be adequate and appropriate, the Seniors' Ombudsman may, after considering any comments made by or on behalf of a public body affected, send a copy of the report and recommendations to the Premier, and may make a report to the Assembly on the matter.

Same

(7) The Seniors' Ombudsman shall attach to every report sent or made under subsection (5) a copy of any comments made by or on behalf of the public body affected.

Complainant to be informed of result of investigation

15. (1) Where, on any investigation following a complaint, the Seniors' Ombudsman makes a recommendation under subsection 14 (4), and no action that seems to the Seniors' Ombudsman to be adequate and appropriate is taken within a reasonable time, the Seniors' Ombudsman shall inform the complainant of his or her recommendation, and may make any comments on the matter that he or she considers appropriate.

Same

(2) The Seniors' Ombudsman shall in any case inform the complainant, in the manner and at the time that he or she considers appropriate, of the result of the investigation.

Proceedings not to be questioned or to be subject to review

16. No proceeding of the Seniors' Ombudsman shall be held bad for want of form, and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceeding or decision of the Seniors' Ombudsman is liable to be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court.

Proceedings privileged

17. (1) No proceedings lie against the Seniors' Ombudsman, or against any person holding any office or appointment under the Seniors' Ombudsman, for anything he or she may do or report or say in the course of the exercise or intended exercise of his or her functions under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

Same

(2) Neither the Seniors' Ombudsman nor any person described in subsection (1) shall be called to give evidence in any court, or in any proceedings of a judicial nature, in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of his or her functions under this Act.

Same

(3) Anything said or any information supplied or any document or thing produced by any person in the course of an inquiry by or proceedings before the Seniors' Ombudsman under this Act is privileged in the same way as if the inquiry or proceeding were a court proceeding.

Power of entry

18. (1) For the purposes of this Act, the Seniors' Ombudsman may at any time enter any premises occupied by

présentation du rapport, l'ombudsman des personnes âgées peut, après avoir pris en considération les commentaires faits par l'organisme public intéressé ou en son nom, envoyer une copie du rapport et des recommandations au premier ministre et faire rapport sur la question à l'Assemblée.

Idem

(7) L'ombudsman des personnes âgées annexe au rapport prévu au paragraphe (5) une copie des commentaires éventuels faits par l'organisme public intéressé ou en son nom.

Avis au plaignant

15. (1) Si, après avoir fait enquête sur une plainte, il fait une recommandation conformément au paragraphe 14 (4) et qu'aucune mesure qu'il estime adéquate et appropriée n'a été prise dans un délai raisonnable, l'ombudsman des personnes âgées informe le plaignant de sa recommandation et peut faire sur la question les commentaires qu'il juge appropriés.

Idem

(2) L'ombudsman des personnes âgées, dans tous les cas et selon les modalités et au moment qu'il juge appropriés, informe le plaignant du résultat de l'enquête.

Action non susceptible de révision

16. Nulle action de l'ombudsman des personnes âgées n'est annulable pour vice de forme et, sauf s'il y a absence de compétence, nulle action ni décision de celui-ci n'est susceptible de contestation, de révision, d'annulation ou de mise en question devant un tribunal.

Immunité

17. (1) Sont irrecevables les instances introduites contre l'ombudsman des personnes âgées ou contre quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de lui pour une action accomplie, un rapport présenté ou une déclaration faite dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que leur attribue la présente loi, sauf en cas de preuve de mauvaise foi.

Idem

(2) Ni l'ombudsman des personnes âgées ni quiconque est visé au paragraphe (1) ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire sur un fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem

(3) Une déclaration faite, un renseignement fourni et un document ou un objet produits au cours d'une enquête de l'ombudsman des personnes âgées ou d'une instance tenue devant lui dans le cadre de la présente loi sont privilégiés au même titre que si l'enquête ou l'instance avait lieu devant un tribunal.

Accès

18. (1) Pour l'application de la présente loi, l'ombudsman des personnes âgées peut pénétrer dans les lo-

a public body for the purpose of carrying out an investigation.

Notice of entry

(2) Before entering any premises under subsection (1), the Seniors' Ombudsman shall notify the head of the public body occupying the premises of his or her intention.

Notice to desist

(3) The Attorney General may by notice to the Seniors' Ombudsman exclude the application of subsection (1) to any specified premises or class of premises if he or she is satisfied that the exercise of the powers mentioned in that subsection might be prejudicial to the public interest.

Order of judge

(4) If it is necessary in the opinion of the Seniors' Ombudsman, he or she may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order setting aside a notice given under subsection (3) and, if the judge is satisfied that the exercise of the Seniors' Ombudsman's powers of entry would not be prejudicial to the public interest, he or she may make the order.

Delegation of powers

19. The Seniors' Ombudsman may in writing delegate to any person holding any office under him or her any of the Seniors' Ombudsman's powers under this Act except the power of delegation under this section and the power to make a report under this Act.

Offences

20. (1) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders or resists the Seniors' Ombudsman or any other person in the performance of his or her functions under this Act; or
 - (b) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Seniors' Ombudsman or any other person under this Act; or
 - (c) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Seniors' Ombudsman or any other person in the exercise of his or her functions under this Act.

Penalties

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

Rights under Act do not affect other rights, etc.

21. The provisions of this Act are in addition to the provisions of any other Act or rule of law under which any remedy or right of appeal or objection is provided for

caux d'un organisme public pour y faire enquête.

Avis

(2) Avant de pénétrer dans des locaux en vertu du paragraphe (1), l'ombudsman des personnes âgées avise le chef de l'organisme public qui les occupe de son intention.

Exclusion

(3) Le procureur général peut, par avis à l'ombudsman des personnes âgées, exclure de l'application du paragraphe (1) des locaux précis ou une catégorie précise de locaux, s'il est convaincu que l'exercice des pouvoirs conférés par ce paragraphe pourrait porter préjudice à l'intérêt public.

Ordonnance

(4) S'il l'estime nécessaire, l'ombudsman des personnes âgées peut demander à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance annulant l'avis visé au paragraphe (3). Le juge peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que l'exercice des pouvoirs d'accès de l'ombudsman des personnes âgées ne porte pas préjudice à l'intérêt public.

Délégation de pouvoirs

19. L'ombudsman des personnes âgées peut, par écrit, déléguer à quiconque occupe un poste qui relève de lui les pouvoirs que lui confère la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation, prévu au présent article, et de celui de faire rapport.

Infractions

20. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) sans justification légale ni excuse légitime, entrave volontairement l'ombudsman des personnes âgées ou une autre personne, ou lui nuit ou lui résiste, dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi;
 - b) sans justification légale ni excuse légitime, refuse ou omet volontairement de satisfaire à une exigence légale de l'ombudsman des personnes âgées ou d'une autre personne imposée en vertu de la présente loi;
 - c) fait volontairement une fausse déclaration à l'ombudsman des personnes âgées ou à une autre personne, ou l'induit volontairement ou tente volontairement de l'induire en erreur, dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Peines

(2) Quiconque est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'une seule de ces peines.

Incidences des droits conférés par la présente loi

21. Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à celles des autres lois ou des règles de droit qui confèrent un recours ou un droit d'appel ou d'opposition ou qui

any person, or any procedure is provided for the inquiry into or investigation of any matter, and nothing in this Act limits or affects any such remedy or right of appeal or objection or procedure.

Regulations

22. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations;
- (b) governing the nature of the Seniors' Ombudsman's employment;
- (c) governing the functions, practices and procedures of the Seniors' Ombudsman;
- (d) respecting any matter necessary to the enforcement and administration of this Act.

Commencement

23. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

24. The short title of this Act is the *Seniors' Ombudsman Act, 2008*.

prévoient une procédure d'enquête. La présente loi n'a pas pour effet de limiter ou d'altérer ce recours, ce droit d'appel ou d'opposition ou cette procédure.

Règlements

22. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire toute question ou traiter de toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite ou autrement traitée par règlement;
- b) régir la nature de l'emploi de l'ombudsman des personnes âgées;
- c) régir les fonctions, pratiques et procédures de l'ombudsman des personnes âgées;
- d) traiter de toute question nécessaire à l'exécution et à l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

23. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur l'ombudsman des personnes âgées*.